

Orientations ministérielles sur le
développement de l'enseignement collégial

Collège Ahuntsic

13 mars 1993

Les orientations qui sont soumises à des consultations informelles sont les suivantes.

1 - Le choix du cégep comme collège d'enseignement préuniversitaire et technique est refait.

2 - **Formation générale**

Bloc de formation commune à tous les programmes établis par la ministre	<u>Total: 14 unités; Langue maternelle: 7;</u> <u>Langue seconde (anglais): 2;</u> <u>Logique: 2; Histoire des idées: 2;</u> <u>Hygiène de vie: 1; (théorie: 15 heures ; pratique: 15 heures)</u>
Bloc de formation générale adaptée aux programmes et établie par le collège	<u>Total: 6 unités; Langue maternelle: 2;</u> <u>Langue seconde: 2; Éthique: 2.</u>
Bloc de formation transversale ou complémentaire établie par le collège	<u>Total: 7 unités (champs de Sciences humaines, Sciences et technologie, Langues modernes, Langage mathématique, Esthétique et arts)</u>

3 - **Formation préuniversitaire**

- Programmes conçus selon un continuum (2+3): collège (2 ans) et université (3 ans).
- Rééquilibrer la pondération des programmes de sciences humaines (ajout de 2 unités) et des arts et lettres (ajout de 2 unités) par rapport au programme de sciences. Ces deux unités supplémentaires seront consacrées à des activités d'intégration des apprentissages.
- Pour les cours de spécialisation des différents programmes, les objectifs et les standards seront déterminés par la ministre ainsi que pour une partie significative d'entre eux (entre 75% et 50%), les moyens, c'est-à-dire le contenu des cours. Pour le reste, les moyens seront déterminés par le collège.
- Maintien du Comité de liaison collège-université.

4 - **Formation technique**

- Le diplôme (DEC) pourra être obtenu par adjonction ou composition de modules.
- Création d'une Table des programmes d'enseignement technique qui avise la ministre sur le développement de l'enseignement technique et qui établit les objectifs, les standards et les compétences des programmes techniques.
- Dans le champ de spécialisation, tous les cours et les activités (laboratoires, stages, etc.) sont déterminés par les collèges à partir des objectifs, des compétences et des standards définis par la Table d'enseignement technique.
- Les attestations d'études collégiales (AEC), les certificats d'études collégiales (CEC) sont abolis; chaque collège établit des programmes-maison dans le champ où le collège a l'autorisation de donner un DEC.

5 - **Distribution de la responsabilité académique**

- Pour les programmes d'État:
 - la ministre détermine:
 - les objectifs, les compétences et les standards de tous les programmes;
 - les moyens (c.-à-d. les cours) de la formation générale commune et d'une partie des cours de spécialisation de la formation préuniversitaire;
 - le collège détermine:
 - les moyens (c.-à-d. les cours) de toute la spécialisation des programmes techniques, de la formation générale adaptée selon les programmes et d'une partie de la spécialisation des programmes préuniversitaires.
- La sanction des études:

Les programmes d'État donnent droit à un diplôme d'État, mais la Commission d'évaluation peut recommander à la ministre que dans certains programmes les collèges puissent donner leurs propres diplômes.

6 - **Évaluation**

Pour les collèges

Obligation:

- de se doter de politiques d'évaluation des apprentissages indiquant aussi la manière dont se fait la sanction des études dans le collège;
- de se doter de politique d'évaluation des programmes;

- d'établir des examens d'évaluation-synthèse pour tous les programmes.

Pour la ministre

Dans la Loi est prévue la possibilité d'établir par règlement des examens communs dans les matières de la formation générale commune, examens dont la réussite conditionne l'obtention du diplôme.

Abolition du Conseil des collèges (qui avait une Commission d'évaluation).

Création d'une Commission d'évaluation:

- composée de 3 commissaires qui pourront agir selon la Loi des enquêtes et investigations;
- dont le mandat portera sur:
 - l'évaluation des apprentissages et des programmes des collèges,
 - la mise en oeuvre des programmes d'État et d'établissement par les collèges,
 - et qui fera un rapport public de ses évaluations.

Note: Cette Commission d'évaluation n'interviendra ni dans l'évaluation des personnels ni pour l'évaluation institutionnelle.

7 - Encadrement des élèves et réussite scolaire

Les collèges peuvent organiser:

- pour les étudiants incertains, une session d'orientation: formation et activités d'orientation;
- pour les étudiants faibles ou n'ayant pas de préalables: une session de mise à niveau.

8 - Compétences professionnelles

Obligation sera faite par règlement aux collèges de se doter de politiques concernant:

- l'embauche du personnel enseignant: compétences professionnelles et pédagogiques, soutien donné aux nouveaux professeurs,
- le perfectionnement du personnel enseignant,
- l'évaluation du rendement des personnels.

9 - **Admission au cégep**

- Les règles actuelles de sanction des études du secondaire seront changées. Pour pouvoir entrer au cégep, il faudra le DES, mais aussi la réussite des cours suivants en secondaire IV: sciences et histoire; en secondaire V: français, anglais, mathématiques.
- Des préalables seront prévus pour entrer dans certains programmes du collégial.
- Une jonction sera établie entre le diplôme d'études professionnelles du secondaire et les programmes techniques du collégial.
- On visera une rationalisation des programmes et des sites d'enseignement professionnel (secondaire) et technique (collégial).

10- **Éducation permanente**

- Des services d'éducation seront offerts aux adultes, services tels qu'ils puissent y acquérir une formation qualifiante.
- Des services d'encadrement appropriés seront aussi établis.
- Pas de gratuité pour le temps partiel. Cependant, l'enveloppe des cours à temps partiel sera progressivement ouverte pour les adultes inscrits dans les cours de formation technique, de façon à ce que les coûts chargés à l'étudiant pour ces cours soient diminués.

11- **Financement**

- Maintien de la gratuité pour les étudiants inscrits à temps plein (4 cours).
- Pas de gratuité pour le temps partiel.
- Mesures fiscales pour les entreprises.
- Tarification balisant la gratuité selon le nombre d'échecs: tarification des cours après 5 échecs pour les étudiants du préuniversitaire, après 7 échecs pour les étudiants du technique.

12- **Loi des collèges**

- On ne touche pas à la mission des collèges qui reste une mission d'enseignement. Cependant, à l'article 6 qui énumère les pouvoirs corporatifs des collèges, seront ajoutés les pouvoirs suivants: celui de créer une fondation, de mener des activités de

développement socio-économique, de recherche appliquée et de transfert technologique.

- Composition du conseil d'administration:

11 de l'externe:

- 5 socio-économiques
- 2 cooptés du milieu de l'industrie en rapport avec les programmes offerts par le Collège
- 2 anciens diplômés de moins de 3 ans
- 2 parents

7 de l'intérieur:

- 2 étudiants
- 3 membres du personnel
- le D.G.
- le D.S.P.

- Réécriture de l'article 12 portant sur les conflits d'intérêt.

- Création d'une Commission des études:

- présidence: directeur des études
- composition: responsables de programme, professeurs, étudiants.

- Précision des modes de gestion des centres de transfert technologique (centres spécialisés).

- Nomination des DG et DSP:

- ne peuvent rester plus de 10 ans consécutifs au même poste,
- le congédiement en cours de mandat requiert les 2/3 des voix du conseil d'administration.

- Déficits et surplus sont protégés dans la Loi.

13- **Calendrier de mise en route**

- Mi-mars: conseil des ministres.

- Fin-mars/début avril:

- dépôt de la Loi des collèges et des modifications aux lois (Conseil des collèges, Conseil des universités, Conseil supérieur de l'Éducation, etc.),

- dépôt du règlement des études
 - déclaration ministérielle.
- Adoption des lois et règlements: juin 1993.
 - 1993-1994: mise en route.
 - 1994-1995: début d'application.